REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

Pays de Balagne
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 10		
Présents 6	Absents 4	Procurations 0
VOTE PUBLIC		
Pour 6	Contre 0	Abstentions 0

Délibération n°2025/011

Date de convocation : 01/04/2025

Date d'affichage : 15/04/2025

OBJET : Adoption du compte de gestion de l'exercice 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE BALAGNE

SEANCE DU LUNDI 14 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze du mois d'avril, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au complexe sportif de Calvi, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie SEITE, Président du PETR du Pays de Balagne.

Présents : ACQUAVIVA François-Xavier, DELPOUX Jean-Louis, GUIDONI Pierre, MARCHETTI François, SEITE Jean-Marie, POLI Pierre.
Excusés : ROSSI François

Secrétaire de séance : ACQUAVIVA François-Xavier

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5722-1 à L 5722-9,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31, l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable.
VU les statuts du PETR du Pays de Balagne,
VU la délibération n°2024/015 du 15 avril 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2024,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice et répond aux deux objectifs suivants :

- Justifier l'exécution du budget,
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales impose au comptable public de transmettre à l'ordonnateur, le compte de gestion de l'exercice écoulé, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice écoulé ;
CONSIDÉRANT le compte de gestion pour l'exercice 2024 transmis par le comptable public ;
CONSIDÉRANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;
STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 (date de clôture de l'exercice),
STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20250414-2025-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/04/2025
Publication : 15/04/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

Pays de Balagne
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

LE COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

- ADOPTE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Trésor Public d'Ile- Rousse et dont les écritures sont conformes à celle du compte administratif pour le même exercice.
- **DÉCLARE n'émettre aucune observation ni réserve.**
- **PRECISE** que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
M. Jean-Marie SEITE

Le secrétaire de séance,

PETR DU PAYS DE BALAGNE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20250414-2025-011-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/04/2025
Publication : 15/04/2025
Pour l'autorité compétente par délégation